

N° 5092²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant organisation des lycées et lycées techniques

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(3.4.2003)

Par sa lettre du 29 janvier 2003, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs notent que ce projet de loi entend doter les lycées et lycées techniques de structures qui les rendent capables de fonctionner en communauté scolaire fondée sur le partenariat et d'engager des actions pédagogiques qui leur permettent de répondre à des besoins et des situations spécifiques.

Les auteurs rappellent qu'à ce jour, la législation scolaire se limite à réglementer l'organisation des enseignements et les questions concernant le personnel. L'organisation et le fonctionnement des lycées, considérés plutôt comme des segments de l'administration, ne sont par contre pas pris en compte.

Aussi les dispositions du projet de loi sous avis se proposent-elles de combler ces lacunes.

L'autonomie des lycées dont il est débattu sur la place publique depuis plusieurs années doit trouver son assise légale par ce projet de loi. Cette autonomie dans les domaines pédagogique, organisation administrative et financière, consiste à concilier le principe de la centralisation qui demeure nécessaire, dans la mesure où elle permet d'assurer la cohérence du système d'enseignement, d'une part, et le principe de la décentralisation non moins souhaitable, qui permet d'adapter le service aux besoins d'instruction et d'éducation de plus en plus spécifiques et multiples selon les usagers et les spécificités locales, d'autre part.

Aussi le projet de loi met-il en place un cadre d'autonomie suffisamment large pour donner aux lycées la possibilité de trouver des solutions nuancées à des problèmes spécifiques, tout en maintenant des dispositions fondamentales communes à l'ensemble de l'enseignement postprimaire, notamment en ce qui concerne la promotion des élèves et les examens.

Finalement le projet de loi reconnaît à côté de la direction, des enseignants et des différents services du lycée les élèves et les parents comme intervenants à l'école. Ainsi le projet conçoit-il le lycée comme une organisation et une communauté avec une définition des attributions des différents intervenants qui collaborent en relations fonctionnelles en vue d'objectifs communs.

Si quant aux grandes lignes, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis, elle voudrait cependant souligner que la *coopération école-entreprise*, se manifestant notamment à travers ses représentants légaux que sont les chambres professionnelles, n'est que timidement inscrite dans le texte du projet. Cette réticence est en retrait par rapport au discours politique officiel qui prône sans cesse le dialogue école-entreprises.

Aussi la Chambre de Commerce se propose-t-elle d'examiner ci-après les articles dont les dispositions prévoient une telle coopération voire des implications directes ou indirectes et d'y exprimer son point de vue.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 4. – La charte scolaire

Cet article prévoit que la communauté scolaire pourra se donner des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres fixés dans une charte scolaire pouvant décrire, entre autres, les relations avec le monde socio-économique de la région d'implantation du lycée.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'une telle charte devrait revêtir un caractère obligatoire et, compte tenu de ce qu'elle a souligné plus haut, les relations avec le monde économique y citées devraient y être inscrites et définies par une coopération école-entreprise, l'entreprise étant épaulée au besoin par ses représentants légaux que sont les chambres professionnelles. De plus, cette coopération ne devrait pas se limiter à la région d'implantation du lycée mais, compte tenu des pôles relatifs à leur offre de formation dont sont dotés actuellement les lycées, s'étendre sur le plan national.

Concernant l'article 7. – Le projet d'établissement

Cet article confirme la possibilité réservée à tout lycée d'établir un projet d'établissement dont les objectifs sont avisés par le conseil d'éducation, soumis à l'avis du Centre de coordination des projets d'établissement et arrêtés par le ministre.

La Chambre de Commerce soutient ces initiatives qui reflètent la dynamique d'un lycée. Etant représentée dans le Centre de coordination, elle a pu constater avec satisfaction que si en général les objectifs des projets d'établissement sont d'ordre pédagogique et éducatif, bon nombre en visent l'ouverture de l'école vers le monde économique, ouverture pour laquelle la Chambre de Commerce offre son concours.

Concernant les articles 20. – Le conseil de discipline et 41. – Les mesures disciplinaires

Les dispositions de l'art. 20 créent auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur les infractions commises par les élèves. Celles de l'art. 41 arrêtent les mesures disciplinaires pouvant être prise par l'école à l'encontre de l'élève contrevenant.

Concernant plus particulièrement l'élève se trouvant sous statut d'apprenti, le conseiller à l'apprentissage compétent est appelé à assister avec voie consultative au conseil de discipline. Dans ce même cas de figure, il est arrêté que pour les sanctions prises par l'école, les chambres professionnelles compétentes sont consultées en leur avis et précisé qu'à côté des parents de l'apprenti, son patron en est averti.

La Chambre de Commerce approuve ces dispositions spécifiques.

Concernant l'article 27. – Le service de psychologie et d'orientation scolaire

Cet article confirme la création dans chaque lycée d'un service de psychologie et d'orientation scolaire (SPOS) et en arrête les tâches parmi lesquelles figure notamment celle de collaborer avec les services compétents et les chambres professionnelles pour assurer l'orientation professionnelle des élèves.

Si la Chambre de Commerce se félicite de la confirmation de l'implication des chambres professionnelles, elle doit cependant constater que jusqu'à présent, cette collaboration n'est pas assurée de manière satisfaisante par le personnel du SPOS et est fortement dépendante des contingences locales. D'autre part, l'aide à l'orientation que le SPOS assure aux élèves est par trop focalisée sur une orientation purement scolaire et fortement influencée par l'offre des voies de formation assurées par son propre lycée.

Aussi la Chambre de Commerce invite-t-elle la direction des lycées de veiller à une coopération plus soutenue avec les chambres professionnelles. Il en va de même pour celle avec les services compétents pour assurer l'orientation professionnelle, notamment le service ad hoc de l'Administration de l'Emploi (ADEM).

La Chambre de Commerce saisit l'occasion pour s'enquérir de l'exécution de l'art. 25 de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 disposant entre autres qu'une information annuelle sur les possibilités de recrutement des entreprises luxembourgeoises est fournie par l'ADEM et jointe au profil d'orientation des élèves sur la base duquel se fait leur passage du cycle inférieur au cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.

En effet, cette information illustrant la situation et les besoins réels en main-d'œuvre qualifiée de l'économie nationale annuellement actualisés, devrait être tant pour les parents des élèves que pour les personnels enseignant et du SPOS un élément capital pour l'orientation des élèves.

Aussi convient-il de vérifier l'exécution effective de cette disposition et la périodicité prévue.

Concernant l'article 35. – Le conseil d'éducation

Cet article confirme la création auprès de chaque lycée d'un conseil d'éducation dont les attributions sont élargies par rapport à celles d'aujourd'hui sont élargies et en définit la composition.

Dans leur commentaire des articles, les auteurs du projet de loi sous avis invitent les conseils d'éducation à s'adjoindre des représentants des autorités locales, du monde économique, associatif ou culturel.

Compte tenu de son souci relatif à l'instauration d'une coopération école-entreprise forte, la Chambre de Commerce est d'avis que ce conseil devrait s'adjoindre obligatoirement de représentants du monde économique.

*

Sous réserve de ces observations, la Chambre de Commerce, après consultation de ses membres, peut approuver le projet de loi sous rubrique.

